

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1861.

Extension du ressort du conseil de Prud'hommes de Renaix.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi destiné à étendre le ressort du conseil de prud'hommes de Renaix.

Ce conseil, établi par arrêté royal du 9 août 1843, d'après la loi du 9 avril 1842, et dont la juridiction avait été limitée à la ville de Renaix et à sa banlieue, a été réorganisé, avec le même ressort, par arrêté royal du 30 septembre 1859, en conformité de la nouvelle loi du 7 février 1859.

Le conseil communal de Renaix, en vue d'alléger les charges de la ville et dans l'intérêt de l'industrie Renaissienne qui occupe un grand nombre d'ouvriers dans les communes voisines, demande que la juridiction du conseil de prud'hommes, soit étendue : 1° aux communes du canton judiciaire de Renaix, savoir : Amougies, Orroir, Quaremont, Russignies et Ruyen ; 2° aux communes de Maerke-Kerkhem, Nieuwkerke et Sulsique, appartenant au canton judiciaire d'Audenarde et comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes de cette ville ; 3° aux communes de Schoorisse, Ophrakel, Nederbrakel, Paricke, Lierde-Saint-Martin, Lierde-Sainte-Marie, Audenhove-Sainte-Marie, Audenhove-Saint-Géry, Strypen, Velsique, Rooborst, Michelbeke, Roosebeke, Munckzwalm, Hundelgem, Boucle-Saint-Denis, Boucle-Saint-Blaise, Hoorebeke-Sainte-Marie, Hoorebeke-Saint-Cornil, Elst et Segelsem.

La demande du conseil communal de Renaix a été soumise à une instruction en conformité de l'art. 2 de la loi du 7 février 1859. La chambre de commerce d'Audenarde et la députation permanente du conseil provincial sont d'avis que les communes désignées par le conseil communal peuvent être comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes de Renaix, à l'exception des communes de Maerke-Kerkhem, Nieuw-Kerke et Sulsique qui leur paraissent devoir être maintenues dans le ressort du conseil de prud'hommes d'Audenarde.

Le projet de loi est formulé dans le sens de l'avis de ces collèges.

Comme il serait désirable que le ressort du conseil pût être déterminé avant le 1^{er} janvier prochain, je crois devoir vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire du projet de loi qui vous est soumis, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

éopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Notre ~~Ministre de l'Intérieur~~ présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Outre la ville de Renaix et sa banlieue, le ressort du conseil de prud'hommes établi en cette ville, comprendra les communes d'Amougies, Orroir, Quaremont, Russeignies, Ruyen, Schoorisse, Opbrakel, Nederbrakel, Paricke, Lierde-Saint-Martin, Lierde-Sainte-Marie, Audenhove-Sainte-Marie, Audenhove-Saint-Géry, Strypen, Velsique, Rooborst, Michelbeke, Roosebeke, Munckzwalm, Hundelgem, Boucle-Saint-Denis, Boucle-Saint-Blaise, Hoorebeke-Sainte-Marie, Hoorebeke-Saint-Cornil, Elst et Segelsem.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
